Anonyme — 14204 2014 QCCSJ 204

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1002
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71302476-02
DATE:	13 MARS 2014

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation d'admissibilité rétroactive au 14 août 2013.
- [2] Le demandeur a rempli une demande d'aide juridique le 4 septembre 2013 pour être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.
- [3] L'attestation d'aide juridique a été émise le 11 novembre 2013 rétroactivement au 30 octobre 2013.
- [4] La demande de révision concernant la date de la rétroactivité a été reçue en temps opportun.
- [5] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 janvier 2014.
- [6] La preuve au dossier révèle que le procureur du demandeur a fait parvenir par télécopieur le 16 août 2013 une demande de mandat au bureau d'aide juridique et a demandé une rétroactivité au 14 août 2013. Le 22 octobre 2013, un avis de refus a été émis au motif que le demandeur n'avait pas fourni les documents pour établir son admissibilité financière à l'aide juridique. Le 30 octobre 2013, le demandeur a fourni les documents requis. Le 11 novembre 2013, un mandat a été émis avec effet rétroactif au 30 octobre 2013, date à laquelle le demandeur a fourni les documents.
- [7] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la date de la rétroactivité devrait être celle du 14 août 2013, car certains services ont été rendus à compter de cette date.
- [8] Le Comité constate qu'à la suite de la réception des documents, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception des documents. Le directeur général a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande. Or, le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une seule et même demande pour un même dossier et que le directeur général ne pouvait émettre un mandat à une date autre que celle de la demande. En émettant une attestation d'aide juridique pour l'avenir, le directeur général a implicitement changé sa décision, décidé d'accepter les documents, même déposés tardivement, et accordé l'aide juridique au demandeur. Dès lors, il ne pouvait émettre un mandat que rétroactivement à la date de la prise de rendez-vous comme le prévoit l'article 37.1 du règlement.
- [9] Par ailleurs, le Comité remarque que la demande de mandat a, en l'espèce, été envoyée le 16 août 2013. La rétroactivité ne peut donc être antérieure à cette date.
- [10] **CONSIDÉRANT** que, même si une demande d'aide juridique est signée à une date ultérieure, l'article 37.1 du règlement fait en sorte que l'attestation sera rétroactive à la date de la prise du rendez-vous;
- [11] **CONSIDÉRANT** que l'envoi de la demande de mandat doit être assimilé à une demande de rendez-vous;
- [12] **CONSIDÉRANT** que la demande d'aide juridique a été remplie conformément à la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique rétroactivement au 16 août 2013.

et déclare le demandeur admissible	à l'aide juridique rétroactivement au	ı 16 août 2013.
M ^e PIERRE PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI